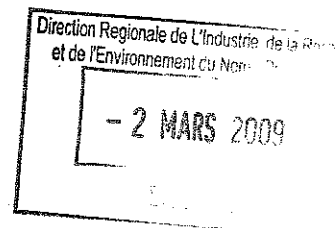




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral portant agrément "démolisseur"  
pour l'exploitation par la S.A.R.L. DESMAZIERES  
d'installations de dépollution et démontage de  
véhicules hors d'usage à ROUBAIX**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, livre V et notamment les titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 512-37, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A.94 – 71 du 20 décembre 1994 autorisant la société S.A.R.L. DESMAZIERES à exploiter des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. à Roubaix,

**Vu** la demande d'agrément présentée le 16 septembre 2008 et complétée le 21 novembre 2008 par la S.A.R.L. DESMAZIERES sise 145 boulevard Beaurepaire 59100 à Roubaix, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Roubaix,

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais en date du 02 décembre 2008 ,

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 janvier 2009 ,

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 16 septembre 2008 et complétée le 21 novembre 2008 par la société S.A.R.L. DESMAZIERES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du n° A.94-71 du 20 décembre 1994 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

La société S.A.R.L. DESMAZIERES, dont le siège social est 145 boulevard Beaurepaire 59100 Roubaix, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 59 000 47D** (« démolisseur »).

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur son site de Roubaix est de 400 véhicules par an.

### Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de notification du présent arrêté.

La société S.A.R.L. DESMAZIERES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Dans le cas où la société S.A.R.L. DESMAZIERES, souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 4

La société S.A.R.L. DESMAZIERES, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A cet effet, la totalité des 1 998 m<sup>2</sup> de la superficie du parc sera imperméabilisée en deux temps. L'imperméabilisation devra être réalisée pour moitié dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté et la surface restante dans un délai n'excédant pas 6 mois après la délivrance du présent l'agrément.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m<sup>3</sup>.

### **Article 6**

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le réseau communal, notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

A cet effet, un deuxième débourbeur/déshuileur dimensionné sera installé au niveau des emplacements destinées au stockage des véhicules hors d'usage dans un délai n'excédant pas 3 mois après la délivrance du présent arrêté.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau communal respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température : < 30°C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Les autres paramètres sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A.94-71 du 20 décembre 1994.

### **Article 7**

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés

(collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La société S.A.R.L. DESMAZIERES, tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de 5 ans.

### **Article 8**

La société S.A.R.L. DESMAZIERES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 9**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 10**


Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à la S.A.R.L. DESMAZIERES et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maires de ROUBAIX.

FAIT à LILLE, le 20 FEV. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Salvador PÉREZ



**P.J.: cahier des charges**

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
N°A.94 - 71 DU 20 DECEMBRE 1994  
PORTANT AGREMENT "DEMOLISSEUR"  
DE LA SOCIETE S.A.R.L. DESMAZIERES  
POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION  
ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3. TRACABILITE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4. REEMPLOI**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

### **5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECHETS**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement.

### **6. COMMUNICATION D'INFORMATION**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usages.

## **7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

